

## INFRACTIONS ET PEINES

*Responsabilité de l'éleveur en service de guerre*

56. Tout électeur en service de guerre qui

- a) tente d'obtenir ou de communiquer quelque renseignement au sujet du candidat en faveur de qui un électeur en service de guerre a marqué un bulletin de vote; *ou*
- b) empêche ou tente d'empêcher de voter un électeur en service de guerre; *ou*
- c) sciemment demande un bulletin de vote auquel il n'a pas droit; *ou*
- d) fait quelque fausse énonciation dans la déclaration, selon la formule No 8 des présents règlements, qu'il signe devant un officier breveté;

est coupable d'infraction aux présents règlements et passible d'une amende de deux cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement pour une période d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

*Peine pour intimidation, etc., de l'électeur en service de guerre*

57. Est coupable d'infraction aux présents règlements quiconque, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne pour son compte, emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou occasionne ou menace d'occasionner, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, quelque blessure, dommage, tort ou perte tant au point de vue physique que moral, ou de quelque manière intimide un électeur en service de guerre, soit afin de l'induire ou de le forcer à voter pour un candidat ou à s'abstenir de voter, soit parce que cet électeur en service de guerre a voté pour un candidat ou s'est abstenu de voter à une élection générale, ou, par enlèvement, contrainte, ou quelque machination, prétexte ou artifice faux ou frauduleux, empêche, arrête ou entrave de quelque autre manière le libre exercice du droit de suffrage de cet électeur, et par là oblige, induit ou décide cet électeur à voter pour un candidat ou à s'abstenir de voter à une élection générale.

*Procédure*

58. (1) Toute infraction aux présents règlements peut être poursuivie soit par voie de mise en accusation, soit sur déclaration sommaire de culpabilité.

*Peine pour infraction*

(2) Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'infraction aux présents règlements, elle est passible, après mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux mille dollars et des frais de la poursuite, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus deux ans, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et des frais et de l'emprisonnement; et si l'amende et les frais imposés ne sont pas payés immédiatement, dans le cas où seuls l'amende et les frais sont imposés, ou ne sont pas payés avant l'expiration de la période d'emprisonnement imposée, dans le cas où l'emprisonnement est imposé en même temps que l'amende et les frais, elle est passible d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour la période ou telle période supplémentaire pendant laquelle cette amende et ces frais, ou l'amende ou les frais restent impayés, ladite période ne devant pas excéder trois mois.